



| | | | |
|--|-----------|---------------------------|-----------|
| EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues | | | |
| Nombre de délégués en exercice | 46 | Absents représentés : | 11 |
| Présents | 30 | Absents non représentés : | 5 |
| VOTANTS | | | 41 |

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 29 mai 2017, après convocation légale reçue le 23 mai 2017, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Henri BERNAL, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, Mme Martine CASADEÏ, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, M. Gérard GERENT, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFURE, M. Thierry LAGNEAU, M. Bernard LEMEUR, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, Mme Véronique MURZILLI, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER

Etaient Absents représentés :

Mme Sandrine BRAUD (pouvoir donné à M. Thierry LAGNEAU), M. Alain BRES (pouvoir donné à Mme Annie MILLET), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Christian RIOU), Mme Annie GARNERO, (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Michel MUS (pouvoir donné à Mme Maryline EYDOUX), Mme Mireille PEREZ (pouvoir donné à M. Jacques GRAU), M. Michel PERRAND (pouvoir donné à M. Christian TORT), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Michel TERRISSE (pouvoir donné à M. Bernard LE MEUR), Mme Isabelle VINSTOCK (pouvoir donné à M. Christian GROS)

Etaient Absents non représentés : M. Rémy ARNAUD, M. Pascal BONNIN, M. Yannick LIBOUREL, Mme Fabienne THOMAS, M. Alain MILON

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ouvèze
Provençale (SMOP) – Désignation de cinq délégués titulaires et cinq délégués
suppléants**

Mme Maryse TORT rappelle à l'assemblée que par arrêté en date du 14 septembre 2016, la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat (CCSC) a étendu son périmètre aux communes de BEDARRIDES et SORGUES, anciennement membres de la communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO). Par arrêté du 28 décembre 2016, la CCSC exerce, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence facultative milieux aquatiques, en représentation-substitution des communes au sein des syndicats de rivière présents sur le territoire de la Communauté.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

Cette compétence milieux aquatiques était déjà exercée par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze provençale (SMOP), pour ces deux communes, dans le cadre du précédent transfert par la communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO).

Par courrier en date du 14 avril 2017, le Président du SMOP a sollicité la CCSC afin de délibérer sur la modification des statuts du syndicat qui concerne :

- L'intégration de la CCSC pour le compte des communes de Sorgues et Bédarrides
- Prendre acte du fait que la CCAOP est désormais membre du SMOP,
- Désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour les communes de Sorgues et Bédarrides.

Sont proposés :

| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-------------------|---|---|
| BEDARRIDES | Maryse TORT Christian TORT | Jean BERARD Didier MACHABERT |
| SORGUES | Jacques GRAU Sylviane FERRARO Serge SOLER | Véronique MURZILLI Sandrine BRAUD Thierry LAGNEAU |

Le Conseil Communautaire,

Madame Maryse TORT, Conseillère Communautaire, entendue,

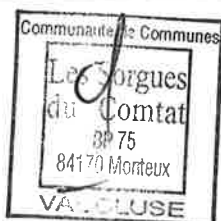
Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification des statuts du syndicat qui concerne :

- L'intégration de la CCSC pour le compte des communes de Sorgues et Bédarrides
- Prendre acte du fait que la CCAOP est désormais membre du SMOP,

DESIGNE 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour les communes de Sorgues et Bédarrides comme suit :

| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-------------------|---|---|
| BEDARRIDES | Maryse TORT Christian TORT | Jean BERARD Didier MACHABERT |
| SORGUES | Jacques GRAU Sylviane FERRARO Serge SOLER | Véronique MURZILLI Sandrine BRAUD Thierry LAGNEAU |



Le Président,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**



Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le : 15.06.17

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENCALE
APPROUVES EN COMITE SYNDICAL DU 4 AVRIL 2017

ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

En application de l'article L5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat mixte fermé qui regroupe les 11 membres suivants :

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VAISON-VENTOUX - COPAVO pour les communes de : ENTRECHAUX, FAUCON, LE CRESTET, RASTEAU, ROAIX, SABLET, SAINT-MARCELLIN LES VAISON, SAINT-ROMAIN EN VIENNOIS, SEGURET, VAISON LA ROMAINE, BRANTES, SAINT-LEGER DU VENTOUX, SAVOILLANS, PUYMERAS, MOLLANS SUR OUVEZE

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE - CCPRO pour les deux communes de : COURTHEZON, JONQUIERES

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT – CCSC pour les deux communes de : BEDARRIDES, SORGUES

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE - CCBDP pour les 23 communes de : BEAUVOISIN, BENIVAY-OLLON, BUIS LES BARONNIES, EYGALIERS, MERINDOL LES OLIVIERS, MONTGUERS, LA PENNE SUR OUVEZE, PIERRELONGUE, PLAISIANS, LE POET EN PERCIP, PROPIAC, RIOMS, LA ROCHE SUR LE BUIS, LA ROCHETTE DU BUIS, SAINT AUBAN SUR OUVEZE, SAINTE EUPHEMIE SUR OUVEZE, VERCOIRAN, REILHANETTE, MONTBRUN LES BAINS, BARRET DE LIOURRE, AULAN, MEVOUILLON, MONTAUBAN SUR OUVEZE

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE – CCAOP pour la commune de VIOLES

Les 6 Communes de : GIGONDAS, MALAUCENE, SARRIANS, VACQUEYRAS, BEAUMONT DU VENTOUX, AUREL

Le Syndicat prend le nom de « Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale » (SMOP).

Le Syndicat est issu de la dissolution et de la fusion des syndicats historiques existants sur le bassin de l'Ouvèze, le SIABO (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Ouvèze) et le SMOP (Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale).

ARTICLE 2 - TERRITOIRE DE COMPETENCES

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Ouvèze (non compris les bassins des Sorgues et bassin du Sud Ouest Mont Ventoux) limité aux territoires de ses membres compris dans ce bassin versant. Les cours d'eau à compétences syndicales sont inscrits à l'annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat a pour objet, sur son territoire de compétences, d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les actions, y compris les études et travaux, nécessaires à :

- la gestion du risque inondations afin de préserver les personnes et les biens,
- la gestion durable des cours d'eau, des milieux aquatiques et terrestres associés,
- la gestion quantitative et qualitative de l'eau et de l'utilisation du patrimoine hydraulique,
- le montage, l'animation, la coordination, le suivi d'études globales, de programmes, plans ou schémas relatifs à la gestion de l'eau et au risque inondations (contrat de rivière, PAPI...).

Cet objet ne comprend pas : gestion des eaux pluviales (bassins de compensation et de rétention), gestion de services d'eau potable et d'assainissement, aménagements de loisirs, eau de baignade (profils, suivis qualité), l'irrigation.

ARTICLE 4 – MISSIONS

Sous réserve des soutiens financiers des partenaires et sous réserve du transfert par ses membres des compétences correspondantes et sans porter préjudice aux compétences, obligations, devoirs et responsabilités des autres acteurs publics et privés et notamment des propriétaires riverains, le Syndicat pourra se porter maître d'ouvrage, notamment pour le compte de ses membres, pour assurer un appui à ses membres, pour des missions de définition, d'élaboration et de mise en place d'opérations (études et travaux), et programmes portant sur les domaines ci-après :

1) Réduction de l'aléa et du risque inondations :

- dispositifs de prévision et de réseaux d'alerte de crues à l'échelle du bassin,
- caractérisation des fonctionnements hydrologiques,
- interventions sur les « digues » :
 - interventions sur les digues appartenant au syndicat,
 - interventions sur les digues appartenant aux communes, dans le cadre d'une procédure de type « maîtrise d'ouvrage déléguée »,
 - interventions sur les digues appartenant à un propriétaire privé et dans un cas d'urgence dans le cadre de l'exercice de la police du maire et d'une procédure de mise en demeure.

On entend par interventions sur digues, la réalisation des études à portée réglementaire et technique (diagnostic de sureté, étude de danger, expertise géotechnique ...), les travaux de confortement et de restauration de digues.

- interventions (entretien, maintenance, création) sur les ouvrages hydrauliques de gestion des inondations lui appartenant,
- travaux de protection de berges, de réalisation d'ouvrages de ralentissement dynamique, réalisation de nouvelles digues, de mise en place de zones d'expansion de crues, de bassins de rétention, de réduction de la vulnérabilité,
- caractérisation de l'aléa, du risque, des enjeux, des impacts des inondations.

2) Restauration, aménagement, entretien durable des cours d'eau, des milieux aquatiques et terrestres associés :

- travaux de restauration et entretien de la végétation du lit et des berges, des ripisylves,
- travaux de gestion du transport solide,
- études de connaissance, régulation et travaux de lutte contre les espèces invasives,
- études de connaissance, suivi et surveillance du transport solide, du profil en long et en travers, du fonctionnement hydromorphologique, de la continuité écologique,
- connaissance, suivi et surveillance des ressources en eau et milieux aquatiques.

3) Planification, programmation, coordination :

Le Syndicat pourra :

- assurer l'élaboration, y compris les études, de documents cadres d'aménagement et de gestion de l'eau et des milieux aquatiques relevant de sa compétence ainsi que des inondations tels qu'un contrat de rivière, un programme d'actions de prévention des inondations ou tout autre outil de planification et opérationnel équivalent (y compris les études, l'animation et le secrétariat des instances de concertation associées telles que le comité de rivière, les comités de pilotage ...).

4) Communication et sensibilisation :

Le Syndicat pourra :

- diffuser l'information auprès de la population et des partenaires,
- mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'informations (réalisation de plaquettes, articles de presses, sites Internet, manifestations auprès des scolaires, agriculteurs...).

Ces quatre types de missions peuvent concerner des projets qui présentent un intérêt général (ou intérêt syndical, c'est-à-dire à l'échelle de tout le bassin versant ou sur une partie significative de celui-ci) ou un intérêt local (partagé entre le Syndicat et un ou plusieurs de ses membres mais sur une partie non prépondérante du bassin versant). Tout projet permettant de concrétiser ces missions fera l'objet d'une approbation du comité syndical.

Ces quatre types de missions peuvent intégrer toutes les études à caractère technique, juridique, financier et autre nécessaires à leur définition et mise en œuvre. Selon le besoin, elles peuvent intégrer les opérations liées à la conception, réalisation et entretien d'ouvrages et donc les travaux y afférents.

Le Syndicat pourra également se porter acquéreur de terrains quand l'acquisition est rendue nécessaire par l'accomplissement de ces missions.

Selon les cas et les exigences réglementaires, les interventions pourront se faire dans le cadre de conventions de type « mandat de maîtrise d'ouvrage », passées avec les propriétaires, collectivités, ASA ou autres établissements.

Le Syndicat issu de la fusion des syndicats historiques existants SMOR et SIABO reprend l'exercice des compétences qui leur étaient transférées.

ARTICLE 5 - ADHESION et RETRAIT

D'autres personnes morales de droit public pourront être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du comité du Syndicat, selon la procédure définie à l'article L 5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une collectivité s'opèrera selon les dispositions des articles L 5211-19, L5212-29-1.

ARTICLE 6 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 300 avenue des Princes d'Orange 84340 ENTRECHAUX.

Le lieu des réunions pourra se tenir dans toutes salles ou lieux d'un membre du Syndicat ou d'une commune du bassin.

ARTICLE 7 – DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – FINANCES ET REPARTITION DES CHARGES

ARTICLE 8-1 : RECETTES

Outre la contribution de ses membres, le Syndicat peut recevoir des subventions des financeurs institutionnels (Union Européenne, Etat, Agence de l'Eau, Conseil Régional, Conseil Général, autres financeurs) ainsi que des dons et des legs de toutes natures, le produit des emprunts.

ARTICLE 8-2 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

1- Les dépenses de fonctionnement d'intérêt général restant à la charge du Syndicat (déduction faite des aides éventuelles obtenues) seront réparties entre tous les membres selon la clef de répartition jointe en annexe 2 aux présents statuts et validée par le Comité Syndical.

2- Les dépenses de fonctionnement d'intérêt local seront réparties entre tous les membres de la manière suivante :

- 50 % de part syndicale selon la clef de répartition jointe en annexe 2 aux présents statuts,
- 50 % pour le ou les membres bénéficiaires de ces dépenses.

ARTICLE 8-3 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1- Lors de la réalisation de travaux et études afférentes d'intérêt général, les dépenses restant à la charge du Syndicat (déduction faite des aides éventuelles obtenues) sont réparties entre tous les membres selon la clef de répartition jointe en annexe 2 aux présents statuts.

2- Lors de la réalisation de travaux et études afférentes d'intérêt local, les dépenses restant à la charge du Syndicat (déduction faite des aides éventuelles obtenues) sont réparties entre tous les membres de la façon suivante :

- 50 % de part syndicale selon la clef de répartition jointe en annexe 2 aux présents statuts,
- 50 % répartis entre le ou les membres sur le territoire du ou desquels sont exécutés les travaux et études afférentes, et le cas échéant, avec les membres qui y trouvent un intérêt.

Le comité syndical décide si les travaux ou études relèvent d'un intérêt général ou local.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION – COMITE SYNDICAL ET BUREAU

ARTICLE 9-1 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants de chaque membre.

La base de représentativité est de un délégué par commune concernée par le bassin versant.

Une règle dite de « bonus » est instaurée. Elle consiste à accorder un ou des délégués supplémentaires aux membres où une plus grande part de population est exposée aux risques d'inondations.

Les suppléments sont accordés selon les tranches de population suivantes :

| | |
|---|--------------|
| si population membre > 10 000 et ≤ 20 000 habitants | + 1 délégué |
| si population membre > 20 000 et ≤ 30 000 habitants | + 3 délégués |
| si population membre > 35 000 habitants | + 5 délégués |

La population prise en compte est la population DGF.

Compte-tenu de la règle dite de bonus, le nombre de délégués est de 54. Ce nombre peut automatiquement varier selon les évolutions de population des membres. Néanmoins, le nombre de délégués de chaque membre sera fixé selon cette règle au départ de chaque mandat du comité syndical ou à l'intégration de tout nouveau membre.

La répartition est la suivante :

- 16 délégués titulaires (+ 16 suppléants) pour la COPAVO dont 1 délégué « bonus »
- 3 délégués titulaires (+ 3 suppléants) pour la CCPRO dont 1 délégué « bonus »
- 5 délégués titulaires (+ 5 suppléants) pour la CCSC dont 3 délégués « bonus »
- 23 délégués titulaires (+ 23 suppléants) pour la CCBDP, pas de bonus
- 1 délégué titulaire (+ 1 suppléant) pour la CCAOP, pas de bonus
- 1 délégué pour chaque commune individuelle suivante sans bonus : Gigondas, Malaucène, Sarrians, Vacqueyras, Beaumont du Ventoux, Violès, Aurel

Chacun des organes délibérants des membres désigne autant de délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Président et vices présidents

Le comité élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

- un Président qui peut recevoir délégation du comité syndical,
- trois Vice-Présidents qui peuvent recevoir délégation du Président.

Le Président et chacun des vices présidents sont élus par tous les délégués du comité. Ils sont issus d'un des secteur géographique* précisé ci-dessous. La répartition des sièges peut alors être la suivante :

| Secteur du Président | Secteur du 1 ^{er} vice-président | Secteur du 2 ^{ème} vice-président | Secteur du 3 ^{ème} vice-président |
|----------------------|---|--|--|
| A | C | B | C |
| B | C | A | C |
| C | A ou B | C | A ou B |

Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A chaque tour de scrutin, les membres du Comité Syndical établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms que de sièges à pourvoir.

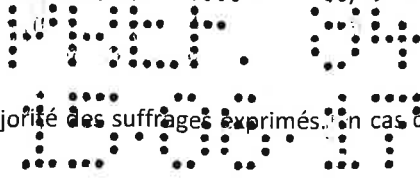
* : le territoire du Syndicat est découpé selon les trois secteurs géographiques suivants :

- Un secteur dit « A – Bassin aval » comprenant les délégués des territoires des communautés suivantes : CCSC, CCPRO, COVE (pour COVE : territoires des communes de Sarrians, Vacqueyras, Gigondas, Malaucène, Beaumont du Ventoux)
- Un secteur dit « B – Bassin intermédiaire » comprenant les délégués des territoires des communautés suivantes : COPAVO, CCAOP
- Un secteur dit « C – Bassin amont » comprenant les délégués des territoires des communautés suivantes : CCBDP, CCVS (pour CCVS : territoire de la commune d'Aurel).

ARTICLE 9-2 : BUREAU

Le comité syndical désigne un bureau composé de douze membres comprenant le Président, les Vice-Présidents et huit autres membres élus en son sein au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.



ARTICLE 10 – PRISE DE DECISION

Toute décision du Syndicat est prise à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical élaborera un règlement intérieur approuvé à la majorité des suffrages exprimés. Ce règlement précisera notamment le détail du fonctionnement des différentes instances du Syndicat.

ARTICLE 12 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité des suffrages exprimés et acceptée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés par le Comité Syndical à la majorité des suffrages exprimés avec approbation des membres dans les conditions requises de majorité qualifiée stipulées au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des membres décidant la modification des Statuts du Syndicat.

ARTICLE 15

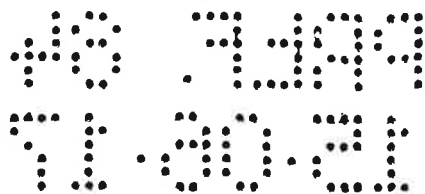
Le Receveur du Syndicat sera désigné par le Préfet du département où se situe le siège du Syndicat sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 16

Pour tous les éléments non précisés dans les présents statuts, il sera fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II, de la cinquième partie.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des cours d'eau en gestion syndicale et linéaires pris en compte dans le calcul de la clé de répartition



LISTE ET LINEAIRES (en mètre) DES AFFLUENTS ET SOUS-AFFLUENTS DE L'OUVEZE

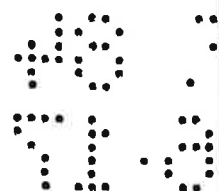
| Cours d'eau | Commune | Linéaire affluents et sous-affluents |
|-----------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| Ravin de Pracaillon | Montauban sur l'Ouvèze | 480, |
| Ruisseau de Crabaye | Montauban sur l'Ouvèze | 490, |
| Ruisseau de Cramy | Montguers | 100, |
| Ruisseau de Gressaure | St Auban sur Ouvèze | 700, |
| Ruisseau de Montpasset | St Auban sur Ouvèze | 260, |
| Charuis | Mévouillon | 2 700, |
| | La Rochette du Buis | 3 530, |
| | St Auban sur Ouvèze | 1 680, |
| Riou de Ste Euphémie | Ste Euphémie sur Ouvèze | 210, |
| Ravin de Margari | Vercoiran | 600, |
| Ruisseau des Péchières | Buis les Baronnie | 250, |
| Menon | Le Poët en Percip | 400, |
| | La Roche sur le Buis | 1 805, |
| | Buis les Baronnie | 670, |
| Alauzon | La Roche sur le Buis | 290, |
| Ravin du chemin de l'Ecluse | Buis les Baronnie | 50, |
| Ravin Hannibal | Buis les Baronnie | 30, |
| Ravin de Malguéri | Buis les Baronnie | 930, |
| Ravin du Jonchier | Buis les Baronnie | 480, |
| Ruisseau de Laval | Propiac les Bains | 1 630, |
| | Buis les Baronnie | 400, |
| Ravin de la Curaye | Buis les Baronnie | 250, |
| Ravin de Brugières | Buis les Baronnie | 90, |
| Combe de la Bouse | Propiac les Bains | 150, |
| | Buis les Baronnie | 0, |
| Ravin de la Plaine de Cost | Buis les Baronnie | 100, |
| Ravin de la Nouvelle STEP | Buis les Baronnie | 50, |
| Ravin de la Motte | Buis les Baronnie | 300, |
| Ravin de Rieuchaud | Buis les Baronnie | 50, |
| Derboux | Plaisians | 2 600, |
| | Eygaliers | 3 600, |
| | Buis les Baronnie | 1 410, |
| Ravin du Pas | Plaisians | 210, |
| Ravin de Salomon | La Penne sur Ouvèze | 570, |
| Ravin des Aspirants | La Penne sur Ouvèze | 1 400, |
| Drayon | Pierrelongue | 500, |
| Ravin de St Brice | Pierrelongue | 500, |
| Ravin Charilliane | Pierrelongue | 400, |
| Ravin des Aiguiers | Pierrelongue | 300, |
| Eyguemarse | Benivay Ollon | 280/2 + 390 |
| | Propiac les Bains | 1150/2 + 3000 + 280 |
| | Mérindol les Oliviers | 2230 |
| | Faucon | 150 |
| | Mollans sur Ouvèze | 280 + 150/2 + 2230/2 + 1150 |
| Ravin des Granges | Beauvoisin | 200, |
| | Propiac les Bains | 170, |
| Ravin de Pré Bossu | Beauvoisin | 100, |
| Ravin de St Front | Beauvoisin | 320, |

| Cours d'eau | Commune | Linéaire affluents et sous-affluents |
|--|-------------------------|--------------------------------------|
| Anary | Barret de Liourre | 980,0 |
| | Montbrun les Bains | 2 000,0 |
| Riou d'Aurel | Aurel | 850,0 |
| | Montbrun les Bains | 1350,0 |
| | Reilhac | 1350/2 + 50,0 |
| Torrent du Maldaric | Savoillans | 900,0 |
| Torrent du Bourboutet | Savoillans | 350,0 |
| Riaille de Brantes | Brantes | 0,0 |
| Gournier | Faucon | 2 350,0 |
| | Mérindol les Oliviers | 0,0 |
| La Riaille d'Entrechaux | Entrechaux | 1 800,0 |
| Le Bon Crouzet | Entrechaux | 1 000,0 |
| Combe Joubert | Entrechaux | 550,0 |
| Vallat du Puy | Entrechaux | 150,0 |
| Riaille d'Entrechaux (=Vallat du Jonchier) | Entrechaux | 700,0 |
| Affluent rive droite Riaille d'Entrechaux | Entrechaux | 100,0 |
| Groseau | Malaucène | 6 450,0 |
| | Crestet | 2100 + 100 |
| | Entrechaux | 100 |
| Maupas | Malaucène | 500,0 |
| Rieufroid | Beaumont du Ventoux | 3 991,0 |
| | Malaucène | 5 500,0 |
| Gourfaraou | Beaumont du Ventoux | 650,0 |
| | Malaucène | 1 270,0 |
| Vallat du Plan | Beaumont du Ventoux | 0,0 |
| Sublon | Crestet | 550 |
| | Malaucène | 550 |
| Lauzon | Puyméras | 1 200,0 |
| | St Romain en Viennois | 3 500,0 |
| | St Marcellin les Vaison | 1 300,0 |
| | Vaison la Romaine | 900,0 |
| Gours St Jacques | Puyméras | 1 180,0 |
| | St Romain en Viennois | 0,0 |
| La Tuilière | St Romain en Viennois | 800,0 |
| | Faucon | 325,0 |
| Ravin de l'Homme mort | St Romain en Viennois | 150,0 |
| Le Brusquet | Vaison la Romaine | 1 800,0 |
| Le Pomerol | Vaison la Romaine | 2 350,0 |
| Le Tarain (ravin des auzières) | Vaison la Romaine | 700 |
| | Crestet | 700 |
| L'Alizier | Vaison la Romaine | 125 + 150 |
| | Séguret | 150 |
| Le Barsan | Vaison la Romaine | 2 000,0 |
| Le Tullisse | Vaison la Romaine | 1 050,0 |
| Ravin de Baye | Vaison la Romaine | 1 700,0 |
| Ravin de Sainte-Croix | Vaison la Romaine | 1 300,0 |
| Vallat des Saules | Roaix | 620,0 |
| Vallat du Rieu | Roaix | 560,0 |
| Rieu St Jean | Séguret | 2 100,0 |

LINEAIRES DE L'OUVEZE (en mètre)

| Communes | Linéaire Ouvèze | Linéaire de berges bruts | Coefficient correcteur | Linéaire de berges corrigé |
|-------------------------|----------------------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------|
| Montauban sur ouvèze | $1100/2 + 4760$ | 10 620,00 | 0,25 | 2 655,00 |
| Rioms | $1000/2 + 1470/2 + 1100/2$ | 3 570,00 | 0,25 | 892,50 |
| Montguers | $1470/2$ | 1 470,00 | 0,25 | 367,50 |
| St Auban sur Ouvèze | $400/2 + 3450 + 1000/2$ | 8 300,00 | 0,50 | 4 150,00 |
| Ste Euphémie sur Ouvèze | $3700 + 400/2$ | 7 800,00 | 0,50 | 3 900,00 |
| Vercoiran | $5130 + 700/2$ | 10 960,00 | 0,50 | 5 480,00 |
| Buis les Baronnies | $9500 + 700/2 + 250/2$ | 19 950,00 | 1,00 | 19 950,00 |
| La Penne sur Ouvèze | $2250 + 250/2$ | 4 750,00 | 1,00 | 4 750,00 |
| Pierrelongue | 1 450,00 | 2 900,00 | 1,00 | 2 900,00 |
| Mollans sur Ouvèze | $5250 + 50/2$ | 10 550,00 | 1,00 | 10 550,00 |
| Faucon | $1050/2 + 50/2$ | 1 100,00 | 1,00 | 1 100,00 |
| Entrechaux | $1050/2 + 3400$ | 7 850,00 | 1,00 | 7 850,00 |
| St Marcellin les Vaison | $1000/2$ | 1 000,00 | 1,00 | 1 000,00 |
| Crestet | $830 + 1000/2 + 190/2$ | 2 850,00 | 1,00 | 2 850,00 |
| Vaison la Romaine | $6500 + 190/2 + 600/2$ | 13 790,00 | 1,00 | 13 790,00 |
| Roaix | $600/2 + 1300/2$ | 1 900,00 | 1,00 | 1 900,00 |
| Rasteau | $4150/2$ | 4 150,00 | 1,00 | 4 150,00 |
| Séguret | $1300/2 + 4150/2$ | 5 450,00 | 1,00 | 5 450,00 |
| Sablat | 2 100,00 | 4 200,00 | 1,00 | 4 200,00 |
| Gigondas | $4200/2$ | 4 200,00 | 1,00 | 4 200,00 |
| Violès | $4200/2 + 1000/2$ | 5 200,00 | 1,00 | 5 200,00 |
| Vacqueyras | $1000/2$ | 1 000,00 | 1,00 | 1 000,00 |
| Jonquières | $2550/2 + 3600/2$ | 6 150,00 | 1,00 | 6 150,00 |
| Sarrians | $2250/2 + 350 + 3600/2 + 1500/2$ | 8 050,00 | 1,00 | 8 050,00 |
| Courthézon | $1500/2 + 2750$ | 7 000,00 | 1,00 | 7 000,00 |
| Bédarrides | 7 200,00 | 14 400,00 | 1,00 | 14 400,00 |
| Sorgues | 6 500,00 | 13 000,00 | 1,00 | 13 000,00 |

RECAPITULATIF DES LINEAIRES (en mètre) DE BERGES CORRIGES DE L'OUVEZE, DE SES AFFLUENTS



| Commune | Linéaire de berges corrigé Ouvèze | Linéaire de berges corrigé affluents et sous-affluents | Linéaire tot de berges corrigé |
|-------------------------|-----------------------------------|--|--------------------------------|
| Montauban sur Ouvèze | 2 655,00 | 194,00 | 2 849, |
| Rioms | 892,50 | 0,00 | 892, |
| Montguers | 367,50 | 20,00 | 387, |
| Mévouillon | 0,00 | 540,00 | 540, |
| La Rochette du Buis | 0,00 | 706,00 | 706, |
| St Auban sur Ouvèze | 4 150,00 | 528,00 | 4 678, |
| Ste Euphémie sur Ouvèze | 3 900,00 | 42,00 | 3 942, |
| Vercoiran | 5 480,00 | 120,00 | 5 600, |
| Buis les Baronnie | 19 950,00 | 964,00 | 20 914, |
| Le Poët en Percip | 0,00 | 80,00 | 80, |
| La Roche sur le Buis | 0,00 | 390,00 | 390, |
| Plaisians | 0,00 | 541,00 | 541, |
| Eygaliers | 0,00 | 720,00 | 720, |
| La Penne sur Ouvèze | 4 750,00 | 394,00 | 5 144, |
| Pierrelongue | 2 900,00 | 340,00 | 3 240, |
| Mollans sur Ouvèze | 10 550,00 | 6 807,00 | 17 357, |
| Beauvoisin | 0,00 | 26,40 | 26, |
| Mérindol les Oliviers | 0,00 | 801,00 | 801, |
| Propiac les Bains | 0,00 | 3 058,80 | 3 058, |
| Bénivay Ollon | 0,00 | 808,00 | 808, |
| Aulan | 0,00 | 372,00 | 372, |
| Barret de Liourre | 0,00 | 196,00 | 196, |
| Montbrun les Bains | 0,00 | 6 603,50 | 6 603, |
| Reilhanette | 0,00 | 4 515,50 | 4 515, |
| Aurel | 0,00 | 98,00 | 98, |
| Savoillans | 0,00 | 2 225,00 | 2 225, |
| Brantes | 0,00 | 5 200,00 | 5 200, |
| St Léger du Ventoux | 0,00 | 5 100,00 | 5 100, |
| Faucon | 1 100,00 | 580,00 | 1 680, |
| Entrechaux | 7 850,00 | 1 849,00 | 9 699, |
| Malaucène | 0,00 | 7 512,00 | 7 512, |
| Baumont du Ventoux | 0,00 | 863,20 | 863, |
| Crestet | 2 850,00 | 985,00 | 3 835, |
| Puyméras | 0,00 | 716,00 | 716, |
| St Romain en Viennois | 0,00 | 1 590,00 | 1 590, |
| St Marcellin les Vaison | 1 000,00 | 520,00 | 1 520, |
| Vaison la Romaine | 13 790,00 | 2 105,00 | 15 895, |
| Roaix | 1 900,00 | 236,00 | 2 136, |
| Rasteau | 4 150,00 | 200,00 | 4 350, |
| Séguret | 5 450,00 | 595,00 | 6 045, |
| Sablat | 4 200,00 | 760,00 | 4 960, |
| Violès | 5 200,00 | 0,00 | 5 200, |
| Gigondas | 4 200,00 | 1 420,00 | 5 620, |
| Vaqueyras | 1 000,00 | 620,00 | 1 620, |

ANNEXE 2 : Formule de calcul de la clé de répartition

Les critères de la clé de répartition :

- 2 critères physiques :
la longueur des berges du cours d'eau en gestion syndicale dans la commune
la surface de la commune sur le bassin versant
- 1 critère démographique : la population DGF (dotation globale de fonctionnement)
- 1 critère économique : le potentiel fiscal

Les coefficients correcteurs :

2 coefficients correcteurs sont utilisés dans la formule de la clé de répartition :

- 1 coefficient correcteur du linéaire de berges de cours d'eau, coefficient variable selon la taille et le rang du cours d'eau. Ce coefficient diminue avec la taille du cours d'eau.
- 1 coefficient correcteur de position géographique des communes qui varie d'amont en aval de 0,10 à 1,20 ; les risques inondations encourus pour les biens et les personnes étant croissants d'amont en aval et l'intérêt d'aménagement de la rivière étant moins évident pour les communes de l'amont que pour les communes de l'aval.

Les coefficients de pondération de la formule de calcul

Les quatre coefficients a-b-c-d, coefficients de valeur des différents critères considérés dans la formule, sont tels que $a + b + c + d = 1$

- L'incidence de la longueur du cours d'eau traversant les communes est prépondérante et la valeur du coefficient a est fixée à 0,40
- L'intérêt de la surface drainée et recevant les eaux de pluie est moins grand et b est égal à 0,30
- Enfin, les critères de population et de potentiel fiscal sont secondaires : $c = d = 0,15$

La formule suivante permet d'obtenir l'Indice d'intérêt « brut » d'une commune du bassin versant :

$$I = [(a \times L\%) + (b \times S\%) + (c \times P\%) + (d \times F\%)] \times k$$

I = indice d'intérêt d'une commune du bassin versant

a=0,40 : coefficients de pondération du critère linéaire

b=0,30 : coefficients de pondération du critère surface

c=0,15 : coefficients de pondération du critère de population

d=0,15 : coefficients de pondération du critère potentiel fiscal

L est exprimé en % et représente la part du linéaire total de berges de cours d'eau corrigé pour la commune considérée par rapport au linéaire total de tous les cours d'eau en gestion syndicale

S est exprimé en % et représente la part de la surface de la commune considérée par rapport à la surface totale des communes comprise dans le bassin versant

P est exprimé en % et représente la part de population totale DGF de la commune considérée par rapport à la population totale DGF des communes du bassin versant

F est exprimé en % et représente la part de potentiel fiscal de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal total des communes du bassin versant.

k est le correcteur de position géographique des communes

Ramené en pourcentage, cet indice d'intérêt I donne le taux de participation ou part syndicale à l'échelle d'une commune et en additionnant les parts des communes appartenant au même membre, la part de chaque membre du syndicat est ainsi obtenue.